



SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté Municipal n°3951 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion de la soirée dansante organisée dans le cadre de l'intégration des étudiants de 2^{ème} année de l'École nationale vétérinaire d'Alfort.

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/0060 du 10 janvier 2020 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Val-de-Marne,

Considérant la demande formulée le 5 août 2025 par [REDACTED] Président de l'association Comité Accueil 2025, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

ARRÊTE

Article 1 –

[REDACTED] Président de l'association Comité Accueil 2025 est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, sur le terrain de sport de l'École nationale vétérinaire d'Alfort sis 7 avenue du Général de Gaulle à Maisons-Alfort, le mercredi 3 septembre 2025 de 19 heures 30 à 22 heures, à l'occasion de la soirée dansante organisée dans le cadre de l'intégration des étudiants de 2^{ème} année.

Article 2 –

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} groupe et 3^{ème} groupe à savoir :

Boissons du 1^{er} groupe : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boissons du 3^{ème} groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 –

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Maisons-Alfort
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- [REDACTED] Président de l'association Comité Accueil 2025

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Maisons-Alfort, le 26 août 2025

MIS EN LIGNE LE 28/08/2025



Marie France Parrain
Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort

Conseillère Départementale du Val-de-Marne